

## BGE 56 II 249

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_56\\_II\\_249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_249)

FR: ATF 56 II 249

IT: DTF 56 II 249

### Volltext

248 Erbrecht. NO 40. fälligen Ausdrucksweise man sich hätte bedienen können, wenn auch nur hätte angedeutet werden wollen, dass es gleichgültig sei, ob das Datum an den Anfang oder an das • Ende gesetzt werde (vgl. hiezu BGE 55 11 S. 235 über das Datieren beim öffentlichen Testament). Nur insofern ist der Datierung am Ende der « Verfügungen »; der Vonug zu geben, als sie mehr Gewähr dafür bietet, dass sie den Zeitpunkt angibt, an welchem die Testamentserrichtung zum Abschluss gelangt ist, worauf es in der Tat ankommt. Allein deswegen die Datierung 30m Anfang allgemein nicht als genügend gelten zu lassen, lässt sich nicht rechtfertigen, zumal da, wo kein Anhaltspunkt dafür besteht, dass der Erblasser die Niedersch:illt erheblich unterbrochen, ge- schweige denn dere~ Vollendung auf einen späteren Tag verschoben habe. 3. - . 4. - Die Bestreitung der Richtigkeit der Angabe des Tages bzw. Monates der Testamentserrichtung fällt für das Bundesgericht nicht mehr in Betracht, nachdem die Vor instanz angenommen hat, die Niederschrift habe am 2. Juni 1928 stattgefunden, einen Monat 'vor der bahn- postamtlich beurkundeten Aufgabe der Postkarte. Hiebei handelt es sich um eine tatsächlicheFeststellupp der Vorinstanz, die für das Bundesgericht verbindlich ist, da sich die gegen sie gerichtete Aktenwidrigkeitsrüge als unbegründet erweist. Denn die Akten enthalten nichts, was den direkten Beweis :für spätere Niederschrift, nach dem 2. Juni, liefern würde, sondern nur gewichtige Indizien dafür, welohe aber den Vorwurf der Aktenwidrigkeit nie- mals zu rechtfertigen vermögen. Neue Behauptungen (wie diejenige wegen der Zahlungsweise der Besoldung) können ohnehin nicht zur Begründung der Aktenwidrigkeitsrüge verwendet werden. Abgesehen von der Verletzung bundesrechtlicher Beweisnormen, die vorliegend nicht behauptet werden kann, ist die Beweiswürdigung den kantonalen Gerichten nicht nur dann vorbehalten, wenn die 'Oberzeugungskraft widersprechender direkter Beweismittel zu Erbrecht. No 41. 249 beurteilen ist, sondern auoh, wenn unter widersprechenden Indizien zu wählen: ist, welohe schlüssiger erscheinen. 5. - Ist dem Testator auoh laut dem Zivilstandsregister der Vorname Friedrich gegeben worden, so ist der für die Unterschrift des Testamentes gebrauchte doch nicht ein von jenem verschiedener, sondern nur eine Abkürzung desselben, die er und seine Familie zur Bezeichnung seiner Person zu gebrauchen pflegten und die auch sonst ge- bräuchlich ist. Hiegegen lässt sich nichts einwenden, sodass nicht geprüft zu werden braucht, ob auch die Unterschrift mit einem eigentlichen Pseudonym genügen würde und, bei einer gegenüber Familienangehörigen ab- gegebenen Erklärung des letzten Willens, die Unterschrift bloss mit dem in der Familie gebräuchlichen Vornamen, auf welche sich der Testator auf der hier nicht streitigen Postkarte an die Familie Guthauser beschränkt hat, die ebenfalls eine Erbeinsetzung enthält. Demnach, erkennt das BundesgeridJ; : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Ober- gerichtes des Kantons Schaffhausen vom 24. Januar 1930 bestätigt. 41. Arrit ·de la. Ile Seotion civile du 3 juillet 1930 dans Ia oause Uldry contre Maillard. Exploitation agricole. Attribut.ion a l'IIlll des heritiers. Conditions

relatives a 180 « capa.ciM » au sens de l'art. 620 Ce. NecessiM de tenir compt.e aussi de la « situation personnelle des heritiers ». Resume d-es faits : Germain Savaryest decooe en juin 1929, laissant comme heritieres trois filles : Gelina, marioo a Joseph Charriere, a Cerniat, Adeline, marioo a Francois Maillard, a Säles, et Marie, marioo a ThoophiIe Uldry, egalement a Säles. La succession se composait d'un domaine de 5 poses et 250 Erbrecht. N° 41. demie environ, comprenant une maison, une grange et une ecurie avec dependances, des pres et des champs. Au moment du partage, Marie Uldry et Adeline Maillard ont demande l'une et l'autre que)le domaine leur fUt attribue en entier par applicationde l'article 620 CC. N'ayant pu s'entendre avec sa soour; Marie IDdry a, par exploit du 10 decembre 1929, assigne dames Maillard et Charriere devant la Justice de paix du cercle de Vaulruz a l'effet de faire prononcer que ledit domaine lui etait attribue pour sa valeur de rendement. Dame Maillard a conclu au rejet de la demande et reconventionnellement a ce que las immeubles lui fussent attribues a elle. Dame Gelina Charriere a declare s'opposer a l'attribution du domaine a la demanderesse et consentir a ce qu'il fut attribue a sa soour Maillard. Des experts ont ete commis par la Justice de paix pour fixer la valeur de rendement de la propriere. TIs l'ont evaluee a 9975 fr., chiffre que les deux parties ont declare admettre et qu'elles se sont engagees a payer en cas d'attribution. . Par jugement du 19 fevrier 1930, la Justice de paix du cercle de Vaulruz a rejere les conclusions de la deplande- resse et admis celles de la defenderesse. Sur recours de la demanderesse, le Tribunal civil de la Gruyere a confirme cette decision par un jugement en date du 12 amI 1930. La demanderesse a recouru en reforme en reprenant ses conclusions. Ladetenderesse a conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement attaque. Considerant en droit: 11 n'appartient pas au Tribunal federal de rechercher si c'est a tort ou a raison que le Tribunal de la Gruyere a juge que les epoux Uldry etaient moins qualmes que les epoux Maillard pour se charger de l'exploitation de Erbrecht. NO -41. 251 ~a propriete. La question ne presente pas d'ailleurs une Importance decisive. Ainsi que le Tribunal federal a deja eu l'occasion de relever, le but de l'article 620 CC. n'est pas, en effet, d'instituer une recompense en faveur de l'heritier le ~~us digne, et si d'autre part il est vrai que c~t~ disposlOn subordonne bien l'attribution a la con- ditlOn que l'heritier qui la demande « paraisse capable de se charger de l'entreprise », il ressort des termes dont s'e.st servi le Iegislateur que ce dernier n'a pas entendu ex.lger la preuve d'une capacire absolue et indiscutable (Cf. ~? 47 II~. 260 et sv.). Il va du reste de soi que cette C?nC:Utl~n ne s appreciera pas avec la meme rigueur s'il s ~gIt dun grand domaine ou d'une propriete d'aussi peu d IIDportance que celle dont il est Ici question. Le Tribunal de la Gruyere n'a en realite pas contesre que la demanderesse fUt capable, techniquement parlant, de s'occuper de la propriere, et s'il a donne la preference a la defenderesse, c'est pour des raisons qui ressortissent plutöt au domaine moral. Le premier de ces motus a trait au fait que la demande- resse et son mari auraient fait preuve de certaines negli- gences dans la fa\lon dont ils ont gere la propriere depuis la mon de Germain Savary. Sitöt apres le deces de ce dernier, Hs auraient, suivant le jugement, vendu le betail et le cheptel et n~glige, la meme annee, de rentrer la moisson et les regains, si bien que ces travaux. auraient du etre entrepris par les epoux Maillard. Ainsi que le fait justement observer la recourante, ces reproches ne sont pas fondes. Le seul remoin qui ait parte de la vente a en effet specifie qu'elle avait eu lieu du consentement des Maillard et lors meme que l'operation resterait critiquable en soi il est clair que, l'ayant approuvee, la dMenderesse et~it mal venue a en faire grief a sa soour. TI en est de meme du second reproche. La demanderesse a explique que c'est egalement d'un commun accord avec les Maillard qu'elle et son mari, apres avoir fait les foins, avaient laisse les epoux Maillard

s'occuper de la moisson et des regains et 252 Erbrecht. No 41. que c'était la le moyen qu'ils avaient trouvé de se répartir les revenus de la propriété, en attendant le partage définitif. Si les choses se sont passées de la sorte, aucun reproche ne peut évidemment être fait de ce chef à 130 demanderesse. Or l'explication qu'elle a donnée apparaît comme parfaitement vraisemblable si on la rapproche de la déclaration du témoin touchant la vente, et elle est en tout cas aussi plausible que la version contraire. C'eût été de toute façon à la défenderesse de faire la preuve de son allégué. Cette preuve n'ayant pas été rapprochée, et le Tribunal de la Gruyère n'ayant ordonné aucune instruction sur ce point, ce grief doit donc être retenu. On ne saurait davantage tirer argument contre la demanderesse de la déclaration qu'aurait faite Uldry jour son mari qu'il n'avait pas l'intention de demeurer sur le domaine et qu'ils ne l'avaient demandée que pour le vendre. Quoi qu'il en soit du point de savoir si, d'une façon générale, l'intention de conserver le domaine doit être considérée comme une condition de l'attribution (Cf. RO 43 TI p. 578), en l'espace des constatations du jugement attaqué - dont seul il y a lieu de tenir compte - ne sont en tout cas pas suffisamment précises pour permettre de conclure que la déclaration d'Uldry correspondait aux vues de sa femme. A supposer même, par conséquent, qu'elle eût été faite sérieusement et non pas seulement dans le dessein de faire patienter un créancier, comme l'a expliqué 130 recourante, elle ne saurait porter préjudice à la demanderesse, seule partie au procès. La défenderesse objecte, il est vrai, que le mari de la demanderesse n'était pas à proprement parler Uldry agriculteur, qu'il était spécialisé dans les travaux de drainage et que, dans ces conditions, il ne se sentait pas en mesure de s'occuper convenablement du domaine. Cette argumentation n'est pas fondée. S'il est exact qu'on ne peut faire totalement abstraction des aptitudes de Thophile Uldry, bien qu'il ne soit pas partie au procès, encore convient-il de relever que le Tribunal ne lui a pas dénié son expérience. No 41. 253 non plus la capacité de gérer le domaine. Aussi bien est-il constant qu'avant de s'occuper de travaux de drainage il a travaillé pendant cinq ans comme ouvrier de campagne et qu'en outre ses occupations ne l'ont pas empêché d'aider son beau-père. Le témoin Albert Pasquier lui-même n'a pas contesté sa compétence et s'il a fait une réserve, c'est uniquement à cause d'un certain penchant qu'Uldry manifesterait pour la boisson. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de revoir ce témoignage, et le fait que les premiers juges ont cru devoir donner plus de crédit à Albert Pasquier qu'aux autres témoins n'est pas une raison pour prétendre que les constatations du jugement sont contraires aux pièces du dossier. On pourrait se demander en revanche si, en parlant de penchant pour la boisson, le témoin entendait faire allusion aux deux époux, ainsi que l'a admis le Tribunal, ou seulement à Thophile Uldry. Suivant le procès-verbal d'audition, il semblerait qu'il n'eût voulu parler que de ce dernier, et cela paraît d'autant plus vraisemblable que la défenderesse n'a rien allégué contre sa sœur. Quoi qu'il en soit, on doit en tout cas interpréter la déposition que le défaut dont seraient affligés les époux Uldry n'a pas atteint Uldry degré tel qu'on puisse craindre qu'ils ne soient pas à même, s'ils le désirent, de tirer Uldry parti convenable de la propriété. Il n'est d'ailleurs pas établi que ce défaut ait été jusqu'ici la cause d'actes caractérisés de mauvaise gestion. Il n'y a donc pas la non plus Uldry motif suffisant pour rejeter la demande. Aussi bien, il ressort de l'article 621 CC. que les aptitudes des parties ne sont pas les seuls faits dont le juge doit tenir compte ; suivant les termes de cette disposition, il convient, en cas de concurrence, de prendre également en considération la situation des héritiers, ce à quoi le Tribunal de la Gruyère n'a pas prêté une attention suffisante. Or, de ce point de vue, il n'est pas douteux que la demande devait être accueillie. Non seulement la demanderesse a pour ainsi dire toujours vécu sur la propriété 254 Erbrecht. No 42. et y a élevé ses enfants, mais il est

constant que c'est grâce à cette circonstance que la famille a pu subsister jusqu'ici. Il ressort en effet de la déclaration du Conseil communal de Sales, en date du 10 août 1930, qu'Uldry gagna de son métier de draineur « à peine de quoi sustenter sa famille ». Le rejet de la demande aurait donc presque certainement pour conséquence d'obliger la demanderesse à prendre du service chez des tiers comme simple ouvrier ou servante, étant donné sa condition et son âge, et il s'ensuivrait évidemment des inconvénients pour l'éducation des enfants. Du moment que les époux Aillaud possèdent déjà une propriété qui suffit à les faire vivre, il est donc à la fois plus équitable et plus naturel que les époux Uldry restent sur le domaine dont les enfants pourront peut-être eux-mêmes profiter un jour. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et le jugement du Tribunal de la Gruyère du 12 avril 1930 est réformé en ce sens que le domaine de Germain Savary, de son vivant à Sales, est attribué à sa fille Marie, épouse de Théophile Uldry, au même lieu, ce en application de l'article 620 du code civil. 42. Arrêt de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Section civile du 11 juillet 1930 dans la cause Cunod et consorts contre Oornuz. Action en pétition d'héritage. Action recevable même si le défendeur n'est pas en possession des biens de la succession (consid. 2). Droit applicable aux effets d'une exclusion d'un héritier prononcée dans un testament rédigé avant l'entrée en vigueur du code civil suisse mais dont l'auteur est décédé après cette date (consid. 3). Conséquences de l'omission de la déclaration d'héritier prévue à l'art. 555 c.c. (consid. 4). Exclusion d'un héritier au profit d'autres héritiers; précédents des héritiers institués; effets de l'exclusion; question d'interdiction (consid. 5). *Erbrecht*. N° 42. 255 R. *Wm* des faits: A. - Demoiselle Louise Cornuz, fille de Louis-Eugène Cornuz, née le 27 juin 1852, avait en juin 1907 comme héritiers légaux de l'ordre le plus proche deux frères: Gustave et Robert et deux neveux: Iwan et Hélène, fils et fille d'un autre frère prédécédé, Eugène. Iwan Cornuz, atteint d'une maladie mentale, était interne dans un établissement spécial à Rosegg (Soleure), où il se trouve actuellement encore. Le 27 juin 1907, demoiselle Cornuz a fait un testament en langue allemande, dont l'arrêt attaqué a donné la traduction suivante qui n'a pas été contestée par les parties: « Si je prends par dispositions de dernières volontés, des mesures au sujet de ma future succession, c'est principalement en considération du fait que l'intelligence de mon neveu Iwan, fils de mon cher frère Eugène Cornuz, se trouve obscurcie par la maladie. Bien qu'il me coûte de falloir exclure Iwan comme cohéritier de ma future succession, je me vois cependant contrainte à cette démarche par le fait que la maladie mentale de mon neveu lui enlève tout droit de disposer de ses biens. J'institue donc pour mes seuls héritiers mes chers frères Robert Cornuz et Gustave Cornuz, ancien syndic de la ville, ainsi que ma chère nièce Hélène Cornuz, fille de mon frère défunt Eugène, demeurant tous à Jorat, qui devront, lorsqu'il aura plu à Dieu de me rappeler, se partager ma succession par un tiers à chacun, toujours avec le désir formel qu'ils doivent pourvoir en commun, conformément à sa condition, à l'entretien et aux soins de mon regretté neveu susnommé, interne actuellement à l'asile de Rosseg près Soleure, tant qu'il vivra. Au cas où l'un ou l'autre ou tous mes héritiers viendraient à décéder avant Iwan Cornuz, leurs héritiers devront de la même manière prendre soin du présumé. Je prends cette disposition seulement sous la forme d'un vœu, dans la ferme conviction que mes héritiers y déféreront AB 5. n - 1 & 30 18